



DECISION N° 2020-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2019

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-05 du 05 mars 2019 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-09 du 22 mars 2019 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-16 du 31 mai 2019 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-33 du 04 septembre 2019 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-48 du 19 novembre 2019 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à partir du 1^{er} décembre 2019 et son Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- Vu** la lettre n° 0290 du 30 janvier 2019 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre de Senelec n°0326 du 30 janvier 2020 relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé à fin 2019 ;
- Vu** la lettre de la Commission n° 033/ CRSE/ EXP.ECO/ PMN du 10 février 2020 demandant à Senelec des compléments d'informations pour le calcul du Revenu Maximum Autorisé à fin 2019 ;
- Vu** la lettre de Senelec n° 0558 du 13 février 2020 confirmant les informations fournies notamment la demande et les recettes pour le calcul du Revenu Maximum Autorisé à fin 2019 ;
- Vu** la lettre de la Commission n° 058/ CRSE/EXP.ECO/PMN du 20 février 2020 demandant la confirmation par Senelec du montant du facteur de correction issu des calculs du Revenu Maximum Autorisé à fin 2019 ;
- Vu** la lettre de Senelec n° 0644 du 27 février 2020 confirmant le montant du facteur de correction de l'année ;
- Vu** la lettre n° 0499 du 10 mars 2020 du Ministre du Pétrole et des Énergies, relative à la décision du Gouvernement de compenser le reliquat du manque à gagner de Senelec sur le trimestre commençant le 1^{er} octobre 2019.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 13 MARS 2020

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), des indices des prix des combustibles (IFOat, IFObt, IGOt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

A la fin de chaque année, la Commission détermine le Revenu Maximum Autorisé final de l'année.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a procédé, au cours de l'année 2019, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre en considérant des prévisions de ventes de 3 668,19 GWh.

Aux conditions économiques du 1er janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 est estimé à 519 186 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 386 238 millions de FCFA, d'où un écart de revenus de 132 948 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er janvier de 33 237 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1er avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 est estimé à 494 996 millions de FCFA tandis que les recettes sont évaluées à 386 238 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 108 758 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 28,2% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er avril de 21 142 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1er juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 est estimé à 505 631 millions de FCFA pendant que les ventes sont chiffrées à 386 238 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 119 393 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 30,9% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er juillet de 35 166 millions de FCFA.

Il convient de signaler que pour les indexations susvisées, l'État a décidé de procéder à des compensations afin de maintenir les tarifs en vigueur.

Aux conditions économiques du 1er octobre, Senelec a soumis le calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2019 et a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2019, de 12 191 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, ayant confirmé le montant du Revenu Maximum Autorisé, a requis les orientations du Gouvernement sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2019.

Par lettre n°199/MPE/SG/DSCR/OKD/rd du 15 novembre 2019, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de faire procéder à un ajustement des tarifs de Senelec, à compter du 1er décembre 2019, pour couvrir l'écart de revenus selon les modalités suivantes :

une hausse de 10% sur les clients de la Basse Tension en épargnant les consommations des clients domestiques sur la 1ère tranche ; et

une hausse de 6% sur les clients de la Moyenne et Haute Tension.

Ainsi, Senelec, par lettre en date du 19 novembre 2019, a soumis à la Commission pour approbation la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1er décembre 2019, tenant compte des mesures retenues par le Gouvernement, en rappelant toutefois que l'ajustement tarifaire ne réduira l'écart de revenus constaté au trimestre commençant le 1er octobre qu'à hauteur de 2 462 millions de FCFA.

Sur cette base, la Commission a déterminé le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1er octobre, estimé à 487 974 millions de F CFA pendant que les ventes sont évaluées à 388 700 millions de F CFA, soit un écart de revenus de 99 274 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 25,5%. Par ailleurs, dans la mesure où les recettes prévues ne dépassent pas le Revenu Maximum Autorisé, la Commission a approuvé la nouvelle grille tarifaire soumise par Senelec.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2019, Senelec, par lettre en date du 30 janvier 2020, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

La Commission, ayant constaté des différences entre les ventes d'énergie transmises et celles issues des projections de coûts pour la période 2020-2022, a, par lettre en date du 10 février 2020, demandé la confirmation des données.

PSY

En réponse, Senelec, par lettre en date du 13 février 2020, a maintenu les données sur les ventes et le chiffre d'affaires en précisant qu'elles ne tiennent pas compte des exportations d'énergie.

Par ailleurs, Senelec a également considéré dans ses calculs un facteur de correction de - 1 166 millions de FCFA qui intègre un montant de compensation de 12 191 millions de FCFA au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2019.

N'ayant pas été informée d'une telle compensation versée par le Gouvernement, la Commission a, par lettre en date du 21 février 2020, requis la confirmation du montant du facteur de correction considéré par Senelec.

Senelec, par lettre en date du 27 février 2020, a confirmé ledit facteur de correction soumis, sous réserve de la prise en charge par l'Etat du reliquat des 12 191 millions de FCFA au titre du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2019.

Par lettre en date du 10 mars 2020, le Gouvernement a décidé de prendre en charge le reliquat du manque à gagner de Senelec, non couvert par l'ajustement tarifaire, au titre du trimestre commençant le 1er octobre.

Ainsi, les résultats de Senelec font ressortir un Revenu Maximum Autorisé en 2019 de 486 339 millions de F CFA pour des ventes réalisées hors production livrée non facturée (PLNF) de 3 601 GWh, correspondant à des recettes de 385 769 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 100 570 millions de F CFA sur l'année.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2019, d'un montant de 486 339 millions de FCFA pour des ventes de 3 601 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes soumises par Senelec sont de 385 769 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 100 570 millions de F CFA sur l'année par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

Considérant que l'application de la grille tarifaire à partir du 1er décembre n'a pas pu permettre de combler l'écart de revenus de Senelec sur le trimestre commençant le 1er octobre 2019, le Gouvernement, par lettre en date du 10 mars 2020, s'est engagé à prendre en compte le reliquat du manque à gagner, estimé à 9 730 millions de FCFA sur le Revenu Maximum Autorisé de 2019.

Ainsi, en tenant compte des compensations de revenus décidées par l'Etat aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 2019 pour un montant total de 99 274 millions de FCFA, l'écart de revenus constaté est de 1 295 millions de FCFA.

Conformément à la réglementation, cet écart de revenus de 1 295 millions de FCFA sera inscrit en facteur de correction dans la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2020.

Cet écart de revenus est différent de celui soumis par Senelec de -1 166 millions de FCFA. En effet, le montant de la compensation du trimestre commençant le 1er octobre considéré par Senelec de 12 191 millions de FCFA, ne tient pas compte des recettes perçues au titre de l'ajustement tarifaire intervenu au 1er décembre 2019, qui s'élèvent à 2 461 millions de FCFA. Par conséquent, le montant de la compensation est de 9 730 millions de F CFA au titre du trimestre commençant le 1er octobre.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-six milliards trois cent trente-neuf millions (486 339 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 601 GWh.

Article 2

Les montants de compensations décidées par le Gouvernement pour les quatre trimestres de l'année 2019 sont de 33 237 millions de FCFA au 1^{er} janvier, 21 142 millions de FCFA au 1^{er} avril, 35 166 millions de FCFA au 1^{er} juillet et 9 730 millions de FCFA au 1^{er} octobre.

Article 3

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus globaux de Senelec en 2019 est d'un milliard deux cent quatre-vingt-quinze millions (1 295 000 000) de francs CFA. Ce montant sera inscrit en facteur de correction dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2020.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 mars 2020

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission